

**Information de modification proposée ou confirmée dans les exigences pour la certification de la Production Primaire**  
**Guide Sectoriel de l'Autocontrôle G-040 pour les producteurs (AFSCA, Vegaplan/Codiplan),**

- **Standard Vegaplan agriculteur, Standard Vegaplan entrepreneur,**
- **Guide sectoriel de l'autocontrôle G-033 pour les entrepreneurs (AFSCA, Vegaplan)**
  - **Codiplan Plus Bovins (Codiplan, Belbeef)**
  - **QFL (Comité du Lait)**

Le 15 mai 2019

## **1. Une mise à jour de la version de la check-liste Vegaplan pour les cultures entre en application au 1er juin 2019**

A la suite de changements dans les réglementations IPM en Flandre et en Wallonie, la check-liste de Vegaplan a été adaptée. Les modifications portent sur les éléments suivants :

- Les mesures d'atténuation de risques en cas d'utilisation de néonicotinoïdes
- Les mesures contre le souchet comestible
- Les mesures contre la dérive
- Les mesures en cas de présence de de chrysomèle du maïs

### **Mesures d'atténuation de risques en cas d'utilisation de néonicotinoïdes**

Comme vous le savez probablement, une dérogation de 120 jours a été octroyée pour des semences de betteraves, carottes, laitues, et endives traitées avec les néonicotinoïdes clothianidine et/ou thiaméthoxame. Pour réduire l'impact pour les abeilles, aucune culture attractive pour les abeilles ne peut y être semée ni cultivée au cours des deux années qui suivent. Les engrais verts fleurissants peuvent être semés à condition que la floraison soit empêchée par un traitement mécanique. Au cours de la période allant de la troisième à la cinquième année qui suivent, des cultures moins attractives pour les abeilles peuvent y être semées ou cultivées, tel que des pommes de terre, du maïs ou du lin. En annexe 15.3 de la checklist Vegaplan et/ou sur l'acte d'approbation du produit publié sur fytoweb, vous trouverez une liste de cultures non attractives pouvant être semées dans les deux ans suivant une culture dont les semences ont été traitées avec thiaméthoxame et/ou clothianidine et une liste de culture moins attractives pour les abeilles pouvant être semées/plantées à partir de la troisième année suivant une culture traitée avec thiaméthoxame et/ou clothianidine.

#### **Attention !**

- En région wallonne, l'utilisation de semences de laitues et d'endives traitées avec un néonicotinoïde est interdite malgré la dérogation au niveau fédéral.
- En cas de mise à disposition de la parcelle concernée : une déclaration signée entre les parties est rédigée pour la parcelle, indiquant si les semences de betteraves sucrières, laitues, endives ou carottes ont été traitées ou non avec les substances actives clothianidine ou thiaméthoxame. Cette déclaration prévoit également que la traçabilité de tout traitement des semences est assurée au moyen d'un document écrit au cours des 5 années suivant le semis de ces semences traitées aux néonicotinoïdes.

### **Mesures contre le souchet comestible**

A cause de la menace que représente le souchet comestible et la propagation rapide de celui-ci, des mesures de prévention renforcées doivent être prises dans les parcelles situées en Région Wallonne. Le niveau de l'exigence est passé de **3** à **1**, avec pour effet que le respect de cette exigence devient obligatoire, dans le Standard Vegaplan comme dans la réglementation IPM, dans les deux Régions.

Les mesures à prendre pour les parcelles contaminées par le souchet comestible sont les suivantes :

- Effectuer les travaux de sol en dernier lieu sur cette parcelle pour éviter la dispersion des tubercules,
- Nettoyer les machines avant de quitter la parcelle contaminée,



- Interdiction de transporter de la terre,
- Interdiction de cultiver des plantes racines, tubercules, bulbes jusqu'à ce que la parcelle ne soit plus contaminée.
- Implantation d'une culture de maïs ou d'une culture couvrante (céréale d'hiver, prairie par exemple)
- En présence de maïs, utiliser la lutte chimique
- Eviter la lutte mécanique en culture de maïs pour empêcher la dispersion des tubercules de souchet (en application en région Wallonne) / Appliquer un moyen de lutte mécanique ou chimique (en application en région Flamande).



Attention en cas de location ou mise à disposition d'une terre ! Le locataire doit être informé par écrit de la présence du souchet et un document doit être signé de commun accord. Ceci est important pour éviter la propagation du souchet. L'agriculteur informe également l'entrepreneur éventuel de la présence de souchet de façon à ce qu'il prenne les mesures adéquates pour ne pas le propager en quittant la terre. De même, lorsqu'un entrepreneur constate la présence de souchet comestible, il doit en avertir l'agriculteur.



### **Mesures contre la dérive**

Sur les parcelles situées en région Wallonne, il faut dorénavant utiliser des buses permettant de réduire de minimum 50 % la dérive des brumes de pulvérisation pour les cultures en plein air. Ou bien, il faut utiliser des techniques de réduction de la dérive de minimum 50 %. Pour plus d'information concernant les buses anti-dérive reconnues en Belgique, consultez le site web de **PROTECT'eau** : <https://protecteau.be/fr/phytos/professionnels/actualites-phytos-pro/doc-12122>

### **Mesures en cas de présence de de chrysomèle du maïs**



En cas de capture de chrysomèle des racines du maïs sur une parcelle située en région wallonne, les agriculteurs de la zone focus concernés (c-à-d. les parcelles situées dans un rayon d'1 km autour du point de capture) acceptent l'installation de pièges à phéromones dans leurs parcelles de maïs situées dans cette zone. De plus, dans cette même zone focus, l'année suivant la capture de l'insecte, obligation de rotation d'1 année sur 2 pour le maïs.

## **2. Une mise à jour de la version de la check-liste Vegaplan pour les entrepreneurs entre en application au 1er juin 2019**

A la suite de modifications dans les réglementations IPM de Flandre et de Wallonie, la check-liste du Standard Vegaplan entrepreneurs a été adaptée. Les modifications portent sur les mesures contre le souchet comestible et sur les mesures de réduction de la dérive.

### **Mesures contre le souchet comestible**

A cause de la menace que représente le souchet comestible et la propagation rapide de celui-ci, des mesures de prévention renforcées doivent être prises. Si une parcelle est infectée, l'entrepreneur doit en avertir son client et doit prendre les mesures suivantes :

- Effectuer les travaux de sol en dernier lieu sur cette parcelle pour éviter la dispersion des tubercules,
- Nettoyer les machines avant de quitter la parcelle contaminée,
- Interdiction de transporter de la terre,

- Interdiction de cultiver des plantes racines, tubercules, bulbes jusqu'à ce que la parcelle ne soit plus contaminée.
- Implantation d'une culture de maïs ou d'une culture couvrante (céréale d'hiver, prairie par exemple)
- En présence de maïs, utiliser la lutte chimique
- Eviter la lutte mécanique en culture de maïs pour empêcher la dispersion des tubercules de souchet (en application en région Wallonne) / Appliquer un moyen de lutte mécanique ou chimique (en application en région Flamande).

L'agriculteur informe également l'entrepreneur éventuel de la présence de souchet de façon à ce qu'il prenne les mesures adéquates pour ne pas le propager en quittant la terre. De même, lorsqu'un entrepreneur constate la présence de souchet comestible, il doit en avertir l'agriculteur.

**Les mesures contre la dérive** sont identiques aux agriculteurs ;

Pour des parcelles situées en Région Wallonne, s'applique dorénavant aussi l'obligation d'utiliser des buses limitant la dérive d'au moins 50% ou d'appliquer des techniques limitant la dérive d'au moins 50%. Pour plus d'informations concernant les buses anti-dérive reconnues en Belgique, consultez le site web de PROTECT'eau : <https://protecteau.be/fr/phytos/professionnels/actualites-phytos-pro/doc-12122>

### 3. Quelques rappels

#### **Rotation de la culture des pommes de terre**

L'agriculteur doit **respecter une rotation** des cultures **d'une année sur trois** pour la culture des **pommes de terre**. Pour les plants de pommes de terre, l'agriculteur doit respecter une rotation d'une année sur quatre.

Lors de location de terre, les rotations doivent aussi être respectées. Il est recommandé d'ajouter dans les contrats de location une clause avec les précédents culturaux.

#### **Traçabilité des cultures pour les terres en location**

Pour toutes locations/mise à disposition de terre, les enregistrements de traçabilité doivent être disponibles chez chaque opérateur qui tombe sous la compétence de l'AFSCA (**contrats + fiches cultures**).

Le loueur doit aussi informer ses locataires des assolements réalisés dans, au moins, les 2 précédentes années (dans le cadre de la rotation obligatoire pour les pommes de terre de consommation).

#### **PPNU 120 jours**

Les produits phyto visés par une autorisation temporaire de 120 jours qui est arrivée à échéance peuvent désormais être classés séparément dans le local phyto avec la mention « PPNU – autorisés pour 120 jours ».

Un exemple d'étiquette pour indiquer le stock de produits phytopharmaceutique avec une autorisation de 120 jours est disponible sur le site Web d'Agri-Recover : [https://agrirecover.eu/files/downloads\\_lang\\_00077\\_pdf.pdf](https://agrirecover.eu/files/downloads_lang_00077_pdf.pdf)

#### **Check-liste**

Vous pouvez trouver les cahiers des charges ainsi que les **check-listes** du standard Vegaplan et CodiplanPlus à compléter chaque année, pour votre auto contrôle, sur [www.primaryproduction.be](http://www.primaryproduction.be) ou **vous pouvez nous les demander par téléphone ou par mail.**

## Les différentes certifications proposées par l'OCI du Carah Asbl :

- Guide sectoriel pour la Production Primaire (G-040)
  - Module A : Grandes cultures
  - Module B : Fourrages
  - Module C : Production Primaire Animale (*le module B doit être certifié en même temps si vous n'avez pas de grandes cultures mais que vous produisez des fourrages pour vos élevages*)
- Guide sectoriel pour les Entrepreneurs (G-033)
- Standard Vegaplan pour la production primaire végétale
- Standard Vegaplan pour les entrepreneurs
- CodiplanPlus Bovins (*anciens guides Meritus, Colruyt, BBQS, ...*)
- **QFL** (en sous traitance pour le Comité du Lait) depuis janvier 2019

Nous vous invitons à nous exprimer votre point de vue soit :

- En nous renvoyant votre avis par courrier, par fax ou email, ou directement auprès de Vegaplan et/ou Codiplan.
- En demandant une extension.
- En nous demandant plus d'explications sur votre situation par rapport aux changements (bonus-malus, situation par rapport aux acheteurs...). ...

Coordonnées	Adresses	Tél	Fax	Mail
OCI CARAH asbl	11 rue Paul Pastur, 7800 Ath	<b>068/26.46.97</b>	068/26.46.98	<b>oci@carah.be</b>
AFSCA	Centre administratif Botanique Food Safety Center DG Politique de contrôle Boulevard du jardin Botanique, 55 B-1000 Bruxelles	02/211.82.11		info@afsca.be
VEGAPLAN asbl	Avenue du port 86C/202B, 1000 Bruxelles.	02/880.22.00	02/880.22.19	info@vegaplan.be
CODIPLAN asbl	Avenue du port 86C/202B, 1000 Bruxelles.	02/880.22.00	02/880.22.19	info@codiplan.be
BELBEEF	Koning Albert II-laan 35 bus 53 B-1030 Brussel	02/552.81.17	02/552.80.01	info@belbeef.be
COMITE DU LAIT	Route de Herve, 104 4651 Battice	087/69.26.30	087/69.26.40	info@comitedulait.be